

Distribution:

Destinataireoriginal
DJSF..... 2
SJEN..... 1
DSAS..... 1
SAS 1
Prevoyance.ne..... 1
OFPE..... 1
Chancellerie..... 1

Madame la conseillère Fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral
3003 Berne

Code civil : partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Madame la conseillère fédérale,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance de vos propositions sur la révision des dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2000, des nouvelles dispositions du code civil relatives au partage de la prévoyance professionnelle entre époux a constitué une avancée majeure dans notre droit du divorce qui a permis notamment d'assurer une plus grande égalité entre conjoints, particulièrement lorsque l'épouse n'a pas exercé d'activité lucrative pendant le mariage.

L'avant-projet qui est soumis à notre appréciation s'inscrit dans un souci de mieux réglementer cette matière, souci qu'il convient de saluer.

En premier lieu, la nouvelle disposition permettant un partage par moitié des prestations de sortie lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu constitue une innovation bienvenue. Il y a toutefois lieu de craindre que cette nouvelle réglementation engendre un certain nombre de complications administratives pour les caisses, notamment au niveau des calculs à effectuer.

Si l'assouplissement des conditions permettant au juge de refuser le partage par moitié des prestations de prévoyance acquises pendant le mariage (art. 122, al. 2 AP-CC) et la possibilité pour les conjoints de déroger à ce principe (art. 122, al. 3 AP-CC) présentent un intérêt certain, il incombera à la jurisprudence de préciser les notions d' "inéquitable" et d' "équitable" prévues par ces dispositions.

En ce qui concerne la modification de l'article 22a AP-LFLP, fixant au jour de l'introduction de la demande en divorce le point de référence pour le calcul de la prestation à partager, nous relevons que cette nouveauté supprime l'incertitude liée à la date de l'entrée en force du jugement de divorce, pris en compte dans le droit actuel. La disposition proposée permettra également d'éviter les abus liés aux longueurs de la procédure en divorce qui peut durer plusieurs années. En revanche, cette solution présente l'inconvénient de prêter les droits de la partie créancière, particulièrement lorsque celle-ci n'exerce pas d'activité professionnelle.

Enfin, nous nous interrogeons sur la nature de la "contribution d'entretien" telle qu'elle est prévue à l'art 124 al. 2 AP-CC. Cette nouvelle forme d'obligation d'entretien entrera-t-elle dans le champ d'application de l'art. 131 CC sur l'aide au recouvrement et les avances des contributions d'entretien ? La réponse à cette question pourrait avoir quelques conséquences sur les obligations des cantons en la matière, même si les cas d'application de la disposition proposée devraient être relativement rares.

Pour le surplus, l'avant-projet appelle des remarques d'ordre technique, en particulier en ce qui concerne les nouvelles exigences de calculs qu'implique le texte en consultation. C'est pourquoi nous nous permettons de vous remettre en annexe les observations de Prévoyance.ne, caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel, que nous vous prions de bien vouloir prendre en considération.

En vous remerciant d'avoir sollicité notre avis, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 29 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

Annexe: ment.